



Arrêt

**n° 148 842 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée). Lorsque vous auriez atteint l'âge de huit ans, vos parents se seraient séparés et votre père, Monsieur [I. S.], se serait remarié à une autre femme. Vous auriez cessé de fréquenter l'école et en 2008, vous auriez commencé à travailler dans un

garage en tant que mécanicien. Votre mère aurait ouvert un atelier de couture pour subvenir à vos besoins. Votre père aurait continué à venir à votre domicile et aurait brutalisé votre mère. Vos relations avec votre père et sa famille n'auraient pas été bonnes car ils vous auraient accusé d'être un enfant né hors mariage, ce que votre mère aurait toujours nié. En décembre 2010, votre père aurait débarqué chez vous, ivre. En votre présence, il aurait proposé à votre mère d'avoir une relation sexuelle, celle-ci aurait refusé. Vous seriez retourné dans votre chambre et vous auriez entendu que vos parents se battaient. Vous seriez ressorti de votre chambre, vous auriez constaté que votre mère avait fait un malaise et que votre père continuait à la frapper. Vous auriez repoussé votre père mais ce dernier vous aurait giflé. Dans la panique, vous auriez été prendre un couteau dans la cuisine et vous auriez poignardé votre père pour protéger votre mère. Vous n'auriez pas eu l'intention de tuer votre père et vous n'aviez jamais pensé à lui porter un tel coup. Vous étiez mineur au moment de cet événement. Les voisins auraient débarqué dans votre maison, ils auraient conduit vos parents à l'hôpital de Donka. Pendant ce temps, vous auriez été vous réfugier quelque part (vous ne savez pas où). Le lendemain, des policiers seraient venus à votre domicile et ils vous auraient emmené à l'escadron numéro 3 de Matam. Vous auriez été placé dans un cachot où vous seriez resté détenu pendant deux semaines. Le lendemain de votre détention, un policier vous aurait interrogé sur l'altercation entre votre père et vous. Durant votre enfermement, trois gardiens vous auraient battu et vous auraient menacé de mort au motif que vous auriez poignardé votre père. Dans la nuit du 5 janvier 2011, vous vous seriez évadé de prison grâce au concours de votre mère qui aurait négocié votre sortie avec une cliente de son atelier travaillant à l'escadron. Votre mère aurait versé une somme d'argent au chauffeur du véhicule pour vous emmener hors de Guinée en raison des recherches que votre oncle paternel et votre frère allaient mener à votre rencontre suite au meurtre de votre père. Vous auriez pris place dans un véhicule avec quatre autres passagers en direction du Mali. Vous seriez arrivé là-bas le 7 janvier 2011. Vous seriez resté une journée au Mali puis vous auriez clandestinement embarqué dans une voiture vers la Lybie où vous seriez arrivé le 10 janvier 2011. À votre arrivée à Tripoli, vous auriez rencontré deux Guinéens qui vous auraient engagé en tant que mécanicien dans leur garage. Vous y auriez vécu pendant trois mois et vous auriez dû quitter ce pays lorsqu'une guerre aurait éclaté. Un client du garage vous aurait aidé à quitter la Lybie par bateau pour aller vous réfugier en Italie. Vous seriez arrivé dans ce pays le 5 avril 2011, et vous auriez été intercepté par les autorités italiennes sur les îles de Lampedusa. Vous auriez été conduit dans un centre où vous seriez resté quelques semaines sans demander l'asile. Une fois hors du centre, vous auriez rencontré une femme d'origine burkinabé qui vous aurait accueilli chez elle pendant un mois et demi. C'est sur les conseils de cette femme que vous auriez quitté l'Italie pour venir en Belgique par train. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 30 mai 2011 et vous avez demandé l'asile le 1er juin 2011. Vous auriez alors repris contact avec votre sœur en Guinée qui vous aurait appris que votre père serait décédé quelques jours après votre fuite de Guinée, le 8 janvier 2011, que depuis lors, votre frère aîné, qui serait militaire, ainsi que votre oncle paternel seraient à votre recherche car ils voudraient venger la mort de votre père en vous tuant.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par votre oncle paternel et votre frère aîné qui vous accuseraient d'avoir tué votre père. En outre, vous invoquez la crainte d'être emprisonné en cas de retour et d'y être maltraité.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents délivrés à votre nom en Belgique, à savoir un document médical émis par Fedasil le 19 septembre 2011, deux attestations de suivi psychologique émises par le psychologue [J. M.] le 27 novembre 2012 et le 16 août 2013, un rapport d'Amnesty international sur les conditions de détention en Guinée, une attestation d'acquis de formation de Borinage 2000 Asbl, un document émis par le service Tracing de la Croix-Rouge le 31 juillet 2013, une copie de l'arrêt 74 320 du Conseil du contentieux des étrangers suite au recours introduit le 5 octobre 2011 tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, une carte d'identité au nom de [V. C.] (votre personne de confiance).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'emblée, soulignons que votre situation et votre jeune âge ont été dûment pris en compte lors de l'analyse de votre dossier. Les questions qui vous étaient posées étaient claires, si nécessaires reformulées, il vous a été donné la possibilité de vous expliquer et vos réponses étaient spontanées et

claires (pp.5, 11, 15, 17, 22, 23 audition du 29 novembre 2012). Le Commissariat général souligne également que vous avez suivi un parcours scolaire (pp.9-10 audition du 29 novembre 2012), que vous avez un profil sur facebook où vous avez des connaissances provenant également de Guinée comme vous, que savez lire et écrire et que, depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes manifestement bien entouré par un avocat et une personne de confiance tant dans votre procédure d'asile que dans votre vie.

Ensuite, constatons que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er § A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que, alors que vous étiez mineur d'âge, vous auriez poignardé votre père suite à une altercation qui serait survenue entre lui et votre mère en décembre 2010, au cours de laquelle il lui aurait porté des coups. Selon vos déclarations, vous auriez agi de la sorte sous la panique et parce que vous auriez voulu défendre votre mère, que vous n'aviez pas l'intention de le tuer (pp.15 audition du 29 novembre 2012 ; p.10 audition du 13 août 2013). Vous déclarez que votre père serait décédé une quinzaine de jours après cette altercation (pp.6, 15-17 audition du 29 novembre 2012 ; pp.4, 7-8 audition du 13 août 2013). Pour ces faits, vous invoquez une crainte d'être emprisonné et à nouveau maltraité en détention et une crainte à l'égard de votre oncle paternel ainsi que de votre frère aîné, lesquels vous reprocheraient d'être responsable du décès de votre père (pp.14-15 audition du 29 novembre 2012). A cet égard, le fait que votre frère aîné, personne que vous dites craindre en cas de retour, serait « policier militaire » (p.5 audition du 29 novembre 2012), ne modifie pas l'analyse faite ci-dessus puisque ces faits revêtent un caractère purement privé et interpersonnel. De plus, le Commissariat général relève que vous n'avez invoqué aucun autre fait à la base de votre demande d'asile et que vous n'auriez connu aucun autre problème dans votre pays d'origine (p.15 audition du 29 novembre 2012).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque pour les raisons suivantes :

Ainsi, bien que vous ayez déposé des documents qui vous ont été délivrés en Belgique à l'appui de vos dires, relevons cependant que vous ne fournissez pas le moindre élément concret et objectif (acte de décès, article de journal, document judiciaire ou autre) permettant d'attester des problèmes à l'origine de votre fuite de Guinée alors que les faits allégués se sont déroulés en 2011, soit il y a près de 3 ans, et que vous êtes, depuis votre arrivée en Belgique, soutenu par un avocat et une personne de confiance qui vous entourent dans votre vie et vous avez des contacts avec la communauté guinéenne via le réseau social facebook et, jusqu'en 2012, via votre soeur restée en Guinée. Or, ce genre d'éléments matériels se révèle essentiel dans le cadre de votre récit. Rappelons que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une protection internationale. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au regard de multiples méconnaissances dont vous faites état concernant des éléments cruciaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qui empêchent de se forger une conviction quant à la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, vous déclarez qu'après avoir poignardé votre père, les autorités vous auraient appréhendé à votre domicile et vous auraient conduit à l'escadron de Matam où vous auriez été détenu pendant deux semaines avant de vous évader (p. 17-18 audition du 29 novembre 2012). Or, concernant votre père, au-delà du constat que vous ne déposez aucun document attestant de son décès allégué dans les circonstances que vous décrivez, relevons que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information quant à ses obsèques ou le lieu où il aurait été enterré (pp.9-10 audition du 13 août 2013). Ces méconnaissances sont peu vraisemblables étant donné que vous auriez eu des contacts avec votre grande soeur consécutivement à votre arrivée en Belgique en juin 2011 (pp.7-8 audition du 29 novembre 2011). De plus, l'absence de contact allégué avec quiconque en Guinée n'explique pas que vous n'ayez pas essayé de contacter l'hôpital de Donka à Conakry où, d'après vos dires, votre père aurait été hospitalisé pour vous renseigner davantage sur les circonstances de son décès (p.13 audition

du 13 août 2013). La justification que vous apportez à votre absence de démarche, à savoir le fait que vous n'auriez pas le numéro de téléphone de l'hôpital de Donka (ibid.), est insuffisante pour justifier votre absence d'intérêt vu la gravité des faits invoqués. Partant, un doute sérieux quant au décès de votre père peut être émis.

Ensuite, diverses questions vous ont été posées afin de savoir si une procédure judiciaire avait été entamée suite au fait que vous auriez poignardé votre père, si un procès aurait eu lieu, si une décision de justice aurait été prononcée et /ou si vous auriez fait l'objet d'une inculpation/condamnation dans votre pays ou pas dans le cadre de cette affaire, mais vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information concrète à ce sujet (p.22-23 audition du 29 novembre 2012). Questionné davantage à ce sujet, vous alléguiez dans un premier temps que votre soeur en Guinée vous aurait dit que votre oncle paternel avait pris contact avec les autorités judiciaires et qu'une décision avait été prise de vous porter à la justice si l'on vous retrouvait (p.23 audition du 29 novembre 2012). Partant de ces dires, vous avez été questionné pour savoir quelle décision avait été précisément prononcée, vous êtes finalement resté en défaut de fournir le moindre éclairage à ce sujet (p.23 audition du 29 novembre 2012 ; p.11 audition du 13 août 2013). Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous ne seriez plus en contact avec votre soeur en Guinée depuis votre requête au Conseil du contentieux des étrangers, soit depuis fin 2011/début 2012 (pp.7-8 audition du 29 novembre 2012 ; pp.3, 13 audition du 13 août 2013). À cet égard, il convient de noter que même si vous dites ne plus avoir de contact avec des membres de votre famille en Guinée, le Commissariat général constate néanmoins que, via votre profil sur facebook (cfr. Document versé dans la farde Information des pays), vous comptez de nombreuses personnes provenant de Guinée comme vous et que vous êtes inscrit sur ce réseau social depuis décembre 2011 (cfr. Document versé dans la farde information des pays), ce qui ajoute dès lors une autre possibilité pour vous de vous renseigner sur votre sort actuel et votre affaire en Guinée. Confronté à ce constat et interrogé sur le fait de savoir si vous aviez cherché à vous renseigner sur votre situation dans votre pays d'origine via ce canal, vous répondez par la négative, alléguant que ces amis guinéens vivraient en Belgique et que chacun aurait son problème (p.14-15 audition 13 août 2013). Ces seules explications n'apparaissent pas suffisantes vu la gravité des faits invoqués. En l'état, cette passivité et cette absence de démarches à vous renseigner sur vos problèmes, l'évolution de ceux-ci et leurs conséquences éventuelles, c'est-à-dire une possible inculpation ou des poursuites judiciaires potentielles à votre encontre, ne sont pas crédibles à nouveau vu la gravité des faits allégués. Votre manque d'empressement à vous renseigner sur votre sort ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre d'être emprisonné par ses autorités en cas de retour (pp.15, 23 audition du 29 novembre 2012), ce qui tend à mettre en doute la crédibilité de votre crainte en cas de retour. Votre jeune âge et le fait que vous n'auriez été scolarisé que trois années en Guinée (p.9 audition du 29 novembre 2012) ne suffisent pas à expliquer votre comportement dans la mesure où il s'agit de faits essentiels de votre demande de protection. D'autant plus que les documents obtenus en Belgique que vous déposez démontrent que vous êtes manifestement bien entouré en Belgique pour entamer des démarches nécessaires à votre vie puisque vous avez suivi une formation en mécanique, votre personne de confiance a intercédé en votre faveur pour que vous puissiez bénéficier d'un suivi psychologique et d'un hébergement plus proche de votre formation susmentionnée et votre avocat vous a poussé à prendre contact avec le service Tracing de la Croix-Rouge, ce que vous avez fait.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'amenez pas suffisamment d'éléments concrets et pertinents de nature à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'évaluer le bien fondé de votre crainte et de tenir vos propos pour établis dans la mesure où vous ne donnez aucune information concrète alors qu'il s'agit de faits à la base de votre demande de protection internationale et qui se sont déroulés en décembre 2010, soit il y a plus de trois ans, que des possibilités vous restent offertes pour vous renseigner un tant soit peu sur l'évolution de vos problèmes. Partant, vos craintes d'être emprisonné et maltraité en détention et relative à votre frère et votre oncle ne peuvent être considérées comme établies.

De surcroît, constatons l'indigence dans vos propos concernant votre détention alléguée de deux semaines à l'escadron de Matam consécutivement à votre arrestation par des policiers après que vous ayez poignardé votre père ; indigence qui entache la crédibilité des faits allégués. Ainsi, bien que vous ayez pu indiquer le prénom du codétenu dans votre cellule et la raison de sa détention et dire que vous auriez été frappé par des gardes qui vous reprochaient l'avoir tué votre père, l'ensemble de vos propos est demeuré lacunaire et de portée générale lorsque vous avez été invité à évoquer votre quotidien et à décrire une journée type en détention (pp.19, 21, 22 audition du 29 novembre 2012 ; pp. 12-13 audition du 13 août 2013).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, vous affirmez que votre soeur vous aurait appris que votre frère aîné et votre oncle paternel seraient à votre recherche, qu'une annonce vous concernant aurait été émise à la radio « FM Guinée » et qu'une photo de vous aurait été diffusée à la télévision après votre évasion de prison (pp.7, 17 audition du 29 novembre 2012). Or, relevons que ces informations que vous fournissez pour actualiser votre crainte en cas de retour datent d'il y a au moins deux années, étant donné que vous précisez que vous ne seriez plus en contact avec votre grande soeur depuis votre requête au Conseil du contentieux des étrangers, soit depuis fin 2011/début 2012 (pp.7-8 audition du 29 novembre 2012 ; pp.3, 13 audition du 13 août 2013 ; cfr. Document versé dans la farde Inventaire). Vous n'avez aucune autre information plus récente alors que, tel que démontré supra, vous aviez la possibilité de vous renseigner à ce sujet via d'autres canaux. De surcroît, interrogé sur l'annonce qui aurait été émise à la radio et la photo diffusée à la télévision vous concernant, vos déclarations à sujet sont demeurées pour le moins vagues et lacunaires, de sorte qu'il n'est pas permis de les considérer pour établies (p.17 audition du 29 novembre 2012 ; pp.6-7 audition du 13 août 2013). Dès lors, au vu du tout ce qui précède, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun élément concret et pertinent de nature à considérer vos problèmes en Guinée pour établis ou à considérer qu'ils seraient actuels, et ce alors même que vous seriez en Belgique depuis juin 2011, soit depuis près de trois ans. Ce manque total d'informations concrètes et précises au sujet de l'évènement qui vous a fait quitter votre pays et des conséquences potentielles empêche le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient enfin à souligner que votre situation particulière ne permet pas, à elle seule, d'expliquer les diverses lacunes de votre récit, constatées dans la présente décision. Votre situation et votre jeune âge ont, pour rappel, été dûment pris en compte lors de l'audition ainsi que dans la présente décision. Les questions qui vous étaient posées étaient claires, si nécessaires reformulées et il vous a été donné la possibilité de vous expliquer (pp.5, 11, 15, 17, 22, 23 audition du 29 novembre 2012). Le Commissariat général rappelle que vous avez suivi un parcours scolaire (pp.9-10 audition du 29 novembre 2012), que vous avez un profil sur facebook où vous avez des connaissances provenant également de Guinée comme vous, que savez lire et écrire et que, dès lors, votre faible niveau d'éducation et votre jeune âge ne permettent pas de justifier les lacunes évoquées plus haut dans la mesure où elles portent sur des événements de votre vécu. Le Commissariat général considère donc que l'absence d'éléments concrets, matériels et actuels concernant les faits invoqués et vos méconnaissances et l'absence de démarches relatives aux conséquences qui découleraient des faits invoqués et de l'actualité de votre situation ne trouvent aucune explication valable, et a pour conséquence de décrédibiliser votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous fournissez deux attestations de suivi psychologique émise par le psychologue [J. M.] le 27 novembre 2012 et le 16 août 2013 qui attestent que vous avez vécu une expérience traumatisante responsable de votre état psychologique, que vous souffrez de différents symptômes (insomnies, de cauchemars, flash backs, trouble de la mémoire et concentration, culpabilité) dont un syndrome de stress post traumatique (cfr. documents n°2 et 9 versés dans la farde Inventaire), cependant, aucune de ces deux attestations ne précise quelle expérience traumatisante à l'origine de vos troubles psychologiques vous avez vécu. Or, le Commissariat général constate, au vu de l'ensemble de votre dossier, qu'aucun élément ne permet d'être assuré que ces symptômes décrits dans ce document découleraient directement des faits à l'origine de votre fuite de Guinée. Ainsi, compte tenu de vos propos selon lesquels vous auriez connu des conditions de vie difficiles dans les différents pays où vous auriez résidé après votre fuite de Guinée en janvier 2011, notamment en Lybie et dans un camp de réfugiés en Italie où des bagarres vous auraient opposé à certaines populations du camp (p.13 audition du 29 novembre 2012), et vu que, dans son courrier adressé à l'Office des étrangers le 6 septembre 2011 (cfr. dossier), votre avocate a également précisé que vous auriez enduré un voyage traumatisant jusqu'à votre arrivée à Lampedusa en Italie où vous auriez également connu des conditions d'accueil pénibles, au vu de l'ensemble de votre dossier, ces

attestations médicales n'apportent pas de réponse définitive quant à la véritable cause des syndromes constatés. Il ne ressort donc pas que les problèmes psychologiques que vous avez invoqués aient un lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaires visés à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Dès lors, ces attestations ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La même observation peut être faite en ce qui concerne le certificat médical délivré à votre nom par Fedasil le 19 septembre 2011 en Belgique et qui atteste de la présence cicatrices sur votre corps qui, selon vos déclarations, seraient liées à « des coups et blessures » dont vous auriez été victimes en Guinée (cfr. document n°4 versé dans la farde Inventaire). En effet, le médecin ne fait que constater la présence de cicatrices sur votre corps sans mentionner d'avis professionnel objectif quant aux circonstances et origines de ces cicatrices ; la seule référence à l'origine de ces cicatrices étant uniquement basée sur vos propres déclarations. Partant, le lien entre ces cicatrices et les faits invoqués ne peut être tenu pour établi. Ce document ne permet pas d'invalider le sens de la présente décision.

Vous déposez en outre un rapport d'Amnesty international sur les conditions de détention en Guinée (cfr. document n°5 versé dans la farde Inventaire). Or, vu que ce rapport n'évoque nullement votre cas personnel ni vos problèmes allégués et qu'il traite d'informations générales, il ne peut entraîner une autre décision vous concernant. Signalons que la seule présentation de documents faisant état de la situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Quant au document émis par le service Tracing de la Croix-Rouge le 31 juillet 2013 et d'après lequel vous auriez rédigé un message Croix-Rouge en avril 2013 (cfr. document n°7 versé dans la farde Inventaire), selon vous pour contacter votre grande soeur en Guinée mais qu'il n'aurait pas abouti (p. 14 audition du 13 août 2013), il permet tout au plus d'attester de cette démarche mais il ne peut renverser le sens de la présente analyse au vu de tous les arguments développés supra. En ce qui concerne la copie de l'arrêt 74 320 du Conseil du contentieux des étrangers suite au recours introduit le 5 octobre 2011 tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire (cfr. document n°3 versé dans la farde Inventaire), ce document atteste uniquement du recours que vous avez entrepris à votre arrivée en Belgique pour ne pas que votre demande d'asile soit prise en charge par les autorités italiennes, ce document ne peut renverser le sens de la présente analyse ni attester que vous encourriez une crainte de persécution ou un risque réel en cas de retour dans votre pays. Enfin, concernant l'attestation d'acquis de formation de Borinage 2000 Asbl et la carte d'identité au nom de Valérie Cardinal (votre personne de confiance) que vous fournissez (cfr. documents n°1 et 6 versés dans la farde Inventaire), aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, dès lors qu'aucun des documents n'attestent des problèmes survenus en Guinée ou de l'existence d'une crainte quelconque en votre chef, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Le gouvernement a été formé et l'opposition siège à l'Assemblée nationale.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (cfr. Farde "Information des pays").

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

Dans l'exposé de son moyen, elle sollicite également l'application du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise pour investigations supplémentaires, et en particulier : expertise médicale et psychologique susceptible d'éclairer le Conseil sur l'existence de séquelles post traumatiques et sur l'origine de celles-ci ; examen de l'ensemble des persécutions invoquées par le requérant ; examen des risques objectifs qu'il subisse de nouvelles violences/atteintes graves en cas de retour en raison de son appartenance à un groupe social à risque et de la situation sécuritaire actuelle en Guinée.

4. La note complémentaire

4.1. Lors de l'audience du 27 avril 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur la production de nouveaux documents, à savoir : un rapport médical de l'ASBL Constats ; une attestation de suivi psychologique ; une attestation de Mme F. B. et une attestation du service Tracing de la Croix-Rouge.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a considéré que la demande de protection internationale du requérant ne pouvait être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève et a, en conséquence, examiné la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a refusé d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des craintes alléguées et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande. Elle épingle notamment l'indigence des déclarations du requérant quant à sa détention alléguée ainsi que l'absence d'élément concret de nature à étayer ses propos.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime notamment que le profil, la vulnérabilité psychologique et la minorité du requérant n'ont pas été valablement pris en compte, tant lors de l'audition que de la prise de décision. Elle affirme

également que les faits allégués entrent dans le cadre de la Convention de Genève, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. Elle considère que ses problèmes psychologiques sont de nature à expliquer les carences constatées et elle fournit, en annexe à sa requête, un nouveau récit de sa détention.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'un lien entre les faits allégués et l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, la prise en compte du profil particulier du requérant dans l'appréciation portée par la défenderesse sur son récit ainsi que la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. A titre liminaire, s'agissant de la prise en compte du profil particulier du requérant, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante. Celle-ci reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir mené l'audition de la même manière que pour un adulte, d'avoir posé des questions ouvertes et peu précises et de ne pas avoir tenu compte de ses difficultés de compréhension. Le Conseil constate, en premier lieu, que le requérant était adulte, certes fraîchement, lors de son audition, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir conduit une audition « d'adulte ». Cela étant, le Conseil constate, à la lecture des rapports d'audition présents au dossier, que celles-ci ont visiblement été menées avec diligence de la part de la partie défenderesse, à qui il ne peut dès lors être reproché d'avoir fait fi de la très jeune majorité du requérant. Quant aux reproches à propos du type de questions posées par l'officier de protection et des difficultés de compréhension du requérant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif qu'ils sont sans fondement. En effet, il ressort de la lecture attentive des rapports d'audition que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, contrairement à ce que suggère la partie requérante, et que l'officier de protection a veillé à la bonne compréhension du requérant de ses questions.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité psychologique du requérant, attestée par diverses attestations de sa thérapeute qui évoque notamment l'impact du syndrome de stress post-traumatique dont il souffre sur sa concentration, sa capacité à livrer un récit cohérent et à s'exprimer. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil ne peut ignorer, d'une part, que l'exil – en particulier les épreuves migratoires telles que relatées par le requérant - et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Guinée, la thérapeute assistant le requérant ne peut que rapporter ses propos. De surcroît, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut suffire à expliquer les divergences et lacunes dans les réponses du requérant relevées plus loin dans le présent arrêt. Par ailleurs, la lecture des rapports d'audition du 29 novembre 2012 et du 13 août 2013 ne reflète aucune difficulté majeure du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

5.4.2. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune argumentation pertinente qui permettrait de rattacher la demande de protection internationale du requérant à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés en démontrant que le soi-disant agent de persécution le persécute pour un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, §2 de ladite Convention (crainte d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques). En effet, il affirme craindre d'être tué ou emprisonné en raison du parricide qu'il a commis. Ces événements relèvent donc de problèmes intrafamiliaux voire de droit commun, mais ne sont liés ni à la race, ni à la religion, ni à la nationalité, ni aux opinions politiques ni à l'appartenance à un certain groupe social du requérant. En effet, l'article 48/3, §3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes* ». Une telle démonstration n'est pas faite en l'espèce. Les explications, par ailleurs nébuleuses, apportées en termes de requête ne

modifient en rien ce constat. A cet égard, le Conseil souligne que la seule circonstance d'avoir été placé en détention par les autorités de son pays ne confère pas à un demandeur d'asile une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

5.4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les craintes alléguées par le requérant d'être victime des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de la demande d'asile ne peuvent être tenues pour établies. En effet, le Conseil constate que les ignorances et les propos inconsistants, voire contradictoires, du requérant quant à divers aspects pourtant importants de son récit empêchent d'accorder foi à celui-ci.

5.4.3.1. Ainsi, il apparaît difficilement compréhensible que le requérant ignore s'il y a eu des obsèques pour le décès de son père (CGRA, rapport d'audition du 13 août 2013, p. 10), et cela d'autant plus qu'il s'agit de l'élément central à l'origine de sa fuite et qu'il a, en outre, été en contact avec sa sœur pendant un temps après son arrivée en Belgique (CGRA, rapport d'audition du 29 novembre 2012, p. 7-8).

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée. En effet, le Conseil n'estime pas pertinentes, au vu des éléments présentés *supra*, les explications avancées et tenant à sa difficulté à s'exprimer sur ces sujets, à l'absence de contact avec sa sœur ainsi qu'aux démarches infructueuses, qu'il tente d'effectuer actuellement en ce sens.

5.4.3.2. De même, l'inconsistance des déclarations du requérant quant à sa détention, aux recherches menées contre lui, aux suites judiciaires de son histoire sont autant d'éléments qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir son récit pour établi.

A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu des éléments d'explication avancés par la requête à ces différents égards. S'agissant plus particulièrement du caractère lacunaire du récit de sa détention, le requérant d'une part, avance que sa vulnérabilité psychologique, et notamment les troubles de la mémoire auquel il est soumis, n'ont pas été suffisamment pris en compte et, d'autre part, il joint à la requête une version plus détaillée de cet élément de son récit.

S'agissant de la vulnérabilité psychologique du requérant, le Conseil renvoie à ce qui a été exprimé plus haut dans le présent arrêt. Quant au récit fourni et annexé à la requête, le Conseil note que le requérant y décrit avoir été frappé dans un petit local hors de son cachot alors que devant la partie défenderesse il affirme avoir été frappé dans ce cachot (CGRA, rapport d'audition du 18 août 2013, p. 12). Dès lors, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles et, en l'espèce, à deux reprises, par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.3.3. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.4.4. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité du décès de son père, de sa détention et des craintes qui en découlent.

5.4.5. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence la carte d'identité de l'ancienne tutrice du requérant en Belgique, diverses attestations relatives à son suivi psychologique, diverses attestations médicales constatant l'existence de cicatrices, un arrêt du Conseil n° 74 320, une attestation de formation en Belgique, divers articles et rapports issus d'Internet concernant, notamment, la situation des droits de l'homme en Guinée, une attestation de Mme [F. B.] et divers courriers concernant les démarches du requérant auprès du service Tracing de la Croix-Rouge, une demande d'expertise médicale auprès de l'ASBL Constats, un document intitulé « récit d'une journée type en détention », un courriel adressé par la tutrice du requérant à un certain « [b.]@yahoo.fr » ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Les divers documents concernant l'état psychologique du requérant ainsi que celui intitulé « récit d'une journée type en détention » ont déjà été examinés plus haut dans le présent arrêt. Le Conseil a notamment estimé qu'ils ne permettaient pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Les attestations médicales établissant l'existence de cicatrices dans le chef du requérant n'est pas de nature à renverser les constats précédemment posés. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Guinée, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

L'arrêt du Conseil n°74 320 concerne une étape préliminaire de la procédure d'asile du requérant, à savoir la question du renvoi du requérant vers le pays considéré comme responsable de sa demande d'asile en vertu du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit Règlement de Dublin (ci-après dénommé de la sorte). Cet arrêt ne comporte aucun élément de nature à éclairer différemment les constats précédemment posés.

Quant aux divers documents, en ce compris une attestation de Mme [F. B.], évoquant les démarches effectuées par le requérant, notamment auprès du service Tracing de la Croix-Rouge, afin de retrouver sa sœur, ils ne comportent aucun élément de nature à rétablir la crédibilité, par ailleurs défaillante, du récit du requérant.

Le courriel envoyé par l'ancienne tutrice du requérant à un certain « [b.]@yahoo.fr » n'est pas davantage de nature à renverser les constats précédents. En effet, outre le fait que le destinataire du courriel n'est clairement pas identifié son contenu n'établit, en soi, aucun élément de nature à étayer les déclarations du requérant.

S'agissant des différents articles et rapports issus d'Internet et concernant, notamment, la situation des droits de l'homme et les conditions de détention en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres documents, à savoir les documents d'identité, le certificat de formation et la demande d'expertise médicale ils concernent des éléments non contestés mais sans pertinence afin de pallier les insuffisances affectant le récit.

5.4.6. Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS